

### OPINION INDIVIDUELLE DE M. PETRÉN

Pour les raisons que j'ai déjà exprimées dans mon opinion dissidente jointe à l'ordonnance du 22 juin 1973, j'ai toujours été d'avis que la présente affaire devait être jointe à celle des *Essais nucléaires (Australie c. France)*. La Cour ayant rejeté cette proposition, il ne me reste qu'à joindre au présent arrêt une opinion individuelle analogue à celle que j'ai jointe à l'arrêt rendu ce jour en l'autre affaire.

Si j'ai pu voter pour l'arrêt, c'est parce que son dispositif énonce que la demande est sans objet et qu'il n'y a pas lieu à statuer. Mon examen de l'affaire m'a amené au même résultat mais pour des raisons qui ne coïncident pas avec les motifs de l'arrêt.

L'affaire à laquelle l'arrêt met un terme n'a pas quitté le stade préliminaire où se posent les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête. La demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Nouvelle-Zélande ne saurait avoir eu pour conséquence de suspendre l'obligation pour la Cour d'examiner dans le plus bref délai les questions préliminaires de compétence et de recevabilité. Au contraire, cette demande ayant été accordée, il était particulièrement urgent que la Cour décide si elle avait été valablement saisie de l'affaire. Tout retard à cet égard était de nature à prolonger d'une manière embarrassante pour la Cour et pour les Parties l'incertitude concernant l'existence d'une condition absolue pour justifier l'indication de mesures conservatoires.

Cette situation exigeait au plus haut degré l'application rigoureuse des dispositions du Règlement de la Cour qui viennent d'être révisées en vue d'accélérer la procédure. Tout récemment encore, le 22 novembre 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 3232 (XXIX) sur l'examen du rôle de la Cour dont l'un des considérants rappelle que la Cour a révisé son Règlement de manière qu'il soit plus facile d'avoir recours à elle pour le règlement judiciaire des différends, entre autres en réduisant la possibilité de délais. Parmi les raisons invoquées par la Cour elle-même pour justifier la révision du Règlement, il y avait la nécessité d'adapter la procédure au rythme des événements internationaux (*C.I.J., Annuaire 1967-1968*, p. 86). Or si jamais, dans l'âge atomique, une affaire a été de nature à exiger d'être réglée au rythme des événements internationaux, c'est bien la présente affaire. Néanmoins, par son ordonnance du 22 juin 1973 portant indication de mesures conservatoires, la Cour a reporté à plus tard la continuation de l'examen des questions de compétence et de recevabilité dont elle constatait dans

l'un des considérants de l'ordonnance qu'il était nécessaire de les régler *aussi rapidement que possible*.

En dépit de la fermeté de cette constatation faite en juin 1973, les questions préliminaires dont il s'agit ne sont pas encore tranchées au seuil de l'année 1975. Ayant voté contre l'ordonnance du 22 juin 1973 parce que je trouvais que les questions de compétence et de recevabilité pouvaient et devaient être résolues sans renvoi à une session ultérieure, j'ai à plus forte raison été opposé aux retards qui ont marqué la suite de la procédure et ont abouti à ce que la Cour conclue que la requête de la Nouvelle-Zélande manque *maintenant* d'objet. Il me faut rappeler les circonstances dans lesquelles des délais ont été fixés, puisque c'est à la lumière de ces circonstances que j'ai eu à prendre position sur les suggestions tendant à reporter à une date ultérieure l'examen de la recevabilité de la requête.

En invitant, par l'ordonnance du 22 juin 1973, les Parties à produire des pièces écrites sur les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête, la Cour a fixé la date d'expiration des délais au 21 septembre 1973 pour le dépôt du mémoire du Gouvernement néo-zélandais et au 21 décembre 1973 pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement français. Une ordonnance rendue par le Président le 6 septembre 1973 a, sur demande du Gouvernement néo-zélandais, reporté au 2 novembre 1973 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de ce gouvernement et au 22 mars 1974 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement français.

Les circonstances dans lesquelles la procédure écrite sur les questions préliminaires a été ainsi prolongée jusqu'au 22 mars 1974 donnent lieu à plusieurs observations. Ainsi aucun contact en ce qui concerne la longueur des délais n'a été pris avec le Gouvernement français avant la première fixation des délais, tandis qu'un tel contact a été pris avant leur prorogation. Le Gouvernement français a alors répondu que, ayant dénié la compétence de la Cour en l'affaire, il ne pouvait exprimer d'opinion. Il faut penser que si ce gouvernement avait été consulté dès la première fixation des délais, il aurait donné la même réponse que deux mois et demi plus tard. Il aurait donc été clair dès ce moment que ledit gouvernement n'avait pas l'intention de participer à la procédure écrite et il n'y aurait pas eu lieu de réserver une période de trois mois pour la production d'un contre-mémoire. Ainsi l'affaire aurait-elle pu être en état dès la fin de l'été 1973, ce qui aurait permis à la Cour de rendre son arrêt avant la fin de la même année.

Après s'être privée de la possibilité d'organiser la procédure orale au cours de l'automne 1973, la Cour s'est trouvée en face de la demande de prorogation de délai pour le dépôt du mémoire. Le seul motif pour lequel le coagent de la Nouvelle-Zélande a formulé cette demande consistait en une référence à la prorogation, dans l'autre affaire, du délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement australien et au «*désir probable*» de la Cour de fixer les mêmes délais dans les deux affaires. Ainsi la pro-

rogation de délais en la présente affaire ne fut que la conséquence de la prorogation de délais dans l'autre affaire, ce qui contribue à projeter de la lumière sur le bien-fondé de la décision de la Cour de ne pas joindre les deux affaires. Dans aucune des deux affaires les prorogations ne me paraissent justifiées, surtout pas lorsqu'il s'agissait de délais de plusieurs mois accordés pour le dépôt de contre-mémoires que le Gouvernement français n'avait pas l'intention de présenter. Mais ce n'est pas tout.

L'ordonnance du 6 septembre 1973 a aussi eu pour conséquence de renverser l'ordre suivant lequel la présente affaire et les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries* auraient dû se trouver en état. Dans ces dernières affaires, la Cour, après avoir indiqué des mesures conservatoires par ordonnances du 17 août 1972, s'était déclarée compétente par arrêts du 2 février 1973 et avait, par ordonnances en date du 15 février 1973, fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des mémoires et contre-mémoires aux 1<sup>er</sup> août 1973 et 15 janvier 1974 respectivement. Si l'ordonnance du 6 septembre 1973 prorogeant les délais fixés en la présente affaire n'était pas intervenue, celle-ci aurait été en état le 22 décembre 1973, donc avant les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries* sur lesquelles elle aurait eu priorité en vertu de l'article 50, paragraphe 1, du Règlement de 1972 aussi bien que de l'article 46, paragraphe 1, du Règlement de 1946, encore applicable aux affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*. Après que l'ordonnance du 6 septembre 1973 eut prolongé la procédure écrite en la présente affaire jusqu'au 22 mars 1974, c'est aux affaires de la *Compétence en matière de pêcheries* qu'est revenue la priorité fondée sur les dispositions précitées du Règlement dans ses deux versions. Or la Cour aurait pu décider de rétablir le précédent ordre de priorité, décision que l'autorisaient à prendre, en raison de circonstances particulières, l'article 50, paragraphe 2, du Règlement de 1972 aussi bien que l'article 46, paragraphe 2, du Règlement de 1946. L'inutilité du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement français constituait une circonstance particulière, mais il y en avait d'autres, d'un poids encore plus grand. Dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour s'étant déclarée compétente, l'incertitude concernant la justification de l'indication de mesures conservatoires avait cessé d'exister, tandis qu'en la présente affaire cette incertitude a persisté de longs mois. Or la France, qui avait demandé que l'affaire fût rayée du rôle, avait, en supposant que cette attitude fût justifiée, un intérêt à voir un terme mis à l'affaire et par là aux nombreuses critiques qu'on lui faisait de ne pas appliquer des mesures conservatoires présumées indiquées par une Cour compétente. Par ailleurs, comme il se pouvait que la France procédât pendant l'été 1974 à une nouvelle série d'essais nucléaires atmosphériques, la Nouvelle-Zélande avait un intérêt particulier à voir confirmée auparavant la compétence de la Cour, ce qui aurait conféré plus d'autorité à l'indication de mesures conservatoires.

Pour toutes ces raisons, on aurait pu s'attendre à ce que la Cour décide

d'examiner la présente affaire avant celles de la *Compétence en matière de pêcheries*. Cependant, le 12 mars 1974, une proposition à cet effet fut rejetée par six voix contre deux avec six abstentions. Ainsi la Cour se privait-elle de la possibilité de rendre un arrêt en la présente affaire avant la fin de la période critique de l'année 1974.

Cette série de retards ayant fait durer la procédure jusqu'à la fin de l'année 1974, la Cour décide aujourd'hui que la requête de la Nouvelle-Zélande est sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu à statuer.

On ne saurait prendre position sur cet arrêt sans se rendre compte de ce qu'il signifie quant aux questions préliminaires retenues par l'ordonnance du 22 juin 1973 comme devant être examinées par la Cour en la présente phase de la procédure. Il s'agit de la compétence de la Cour pour connaître du différend et de la recevabilité de la requête, questions entre lesquelles il n'est pas facile de distinguer, ainsi que la Cour a eu maintes fois l'occasion de le dire. On pourrait même regarder la recevabilité de la requête comme une condition à la compétence de la Cour. A l'article 8 de la Résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire, compétence et recevabilité sont rangées côte à côte comme des conditions à satisfaire pour que la Cour puisse entreprendre l'examen au fond. C'est sur cette base que l'ordonnance du 22 juin 1973 a été rédigée. Il ressort de ses considérants que les aspects de la question de compétence à examiner comprennent notamment, d'une part, les effets de la réserve relative aux activités se rapportant à la défense nationale que la France a faite en renouvelant en 1966 son acceptation de la juridiction de la Cour et, d'autre part, les relations existant entre la France et la Nouvelle-Zélande en vertu de l'Acte général de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux, à supposer que cet instrument soit toujours en vigueur. En revanche l'ordonnance n'est pas aussi précise en ce qui concerne les aspects à explorer de la question de la recevabilité de la requête. Au contraire, puisqu'elle n'en indique aucun, la Cour doit rechercher de manière tout à fait générale si elle a été valablement saisie de l'affaire. L'une des toutes premières conditions à remplir est de savoir si le différend concerne une matière régie par le droit international. Si tel n'était pas le cas, le différend n'aurait pas d'objet relevant de la compétence de la Cour, celle-ci n'ayant compétence que pour des différends de droit international.

L'arrêt fait allusion en son paragraphe 24 à la compétence de la Cour telle qu'il la conçoit, c'est-à-dire limitée aux problèmes ayant trait aux clauses juridictionnelles du Statut de la Cour et de l'Acte général de 1928. Selon la première phrase de ce paragraphe, «la Cour doit examiner d'abord une question qu'elle estime essentiellement préliminaire, à savoir l'existence d'un différend, car que la Cour ait ou non compétence en l'espèce la solution de cette question pourrait exercer une influence décisive sur la suite de l'instance». En d'autres termes, l'arrêt, qui par la suite ne mentionne plus la question de compétence, indique que la Cour n'a pas jugé qu'il y ait lieu de l'examiner ni de la tran-

cher. Sans le dire aussi nettement, il ne traite pas non plus de la recevabilité.

Pour ma part, je ne crois pas possible d'écarter ainsi l'examen de toutes les questions préliminaires retenues par l'ordonnance du 22 juin 1973. Je suis notamment d'avis que la Cour aurait dû se former d'emblée une opinion sur le vrai caractère du différend formant l'objet de la requête; si elle avait trouvé que le différend ne portait pas sur un point de droit international, c'est pour cette raison tout à fait primordiale qu'elle aurait dû rayer l'affaire du rôle et non pas à cause de l'inexistence de l'objet du différend constatée après de longs mois de procédure.

C'est dans cette optique que je crois devoir examiner maintenant la recevabilité de la requête de la Nouvelle-Zélande. Je continue à penser, comme dans mon opinion dissidente jointe à l'ordonnance du 22 juin 1973, qu'il y a lieu avant tout de se demander si, d'une manière générale, les essais atmosphériques d'armes nucléaires sont régis par des normes de droit international ou s'ils appartiennent au domaine hautement politique où les normes internationales de légalité et d'illégalité sont encore en gestation. Il est bien vrai que des différends au sujet de l'interprétation et de l'application de règles de droit international peuvent avoir une grande importance politique sans perdre pour autant leur caractère inhérent de différends juridiques. Il n'en reste pas moins nécessaire de distinguer entre les différends axés sur des normes de droit international et les tensions entre Etats causées par des mesures prises dans un domaine non encore régi par le droit international.

A ce sujet, il me semble utile de rappeler ce qui s'est passé dans le domaine des droits de l'homme. Dans un passé relativement récent, le traitement qu'un Etat réservait à ses propres ressortissants était d'une manière générale considéré comme ne relevant pas du droit international. Même les violations les plus outrageantes des droits de l'homme commises par un Etat envers ses propres nationaux n'auraient pu faire l'objet de la saisine d'un organe judiciaire international par un autre Etat. Une requête en ce sens aurait été déclarée non recevable et n'aurait pu donner lieu à aucun examen de la matérialité des faits allégués par l'Etat requérant. Telle aurait été la situation même dans les relations entre Etats ayant accepté sans réserves la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. La simple constatation que l'affaire concernait une matière non régie par le droit international aurait suffi à empêcher la Cour permanente de statuer. Pour reprendre la terminologie de la présente affaire, cela aurait été une question de recevabilité de la requête et non de compétence de la Cour. Ce n'est qu'une évolution postérieure à la deuxième guerre mondiale qui a abouti à ce que le devoir des Etats de respecter les droits de l'homme à l'égard de tous les individus, y compris leurs propres nationaux, constitue une obligation de droit international envers tous les Etats membres de la communauté internationale. La Cour y a fait allusion dans son arrêt en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (C.I.J.*

*Recueil 1970*, p. 32). Il faut certes regretter que cette reconnaissance universelle des droits de l'homme n'ait pas encore été accompagnée d'une évolution correspondante de la compétence des organes judiciaires internationaux. Faute d'un système étanche de clauses juridictionnelles appropriées, trop de différends internationaux portant sur la protection des droits de l'homme échappent aux juges internationaux. La Cour l'a rappelé également dans l'arrêt précité (*ibid.*, p. 47), enlevant ainsi du poids à sa référence aux droits de l'homme et créant par là l'impression d'une contradiction qui n'a pas échappé aux auteurs.

Une évolution analogue se dessine aujourd'hui dans un domaine voisin, celui de la protection de l'environnement. Les essais nucléaires atmosphériques, envisagés comme un danger particulièrement grave de pollution de l'environnement, constituent une préoccupation angoissante de l'humanité du temps présent et il n'est que naturel que des efforts soient faits sur le plan international pour dresser des barrières juridiques contre ce genre d'essais. En la présente affaire, il s'agit de savoir si de telles barrières existaient au moment du dépôt de la requête de la Nouvelle-Zélande. La requête ne saurait être considérée comme recevable si, au moment de son dépôt, le droit international n'avait pas atteint un stade tel qu'il régit les essais atmosphériques d'armes nucléaires. On a voulu faire valoir qu'il suffit que deux parties se contestent réciproquement un droit pour qu'une requête à ce sujet émanant de l'une d'elles soit recevable. Telle serait la situation en l'espèce, mais, à mes yeux, la question de la recevabilité d'une requête ne saurait se réduire à l'application d'une formule aussi simple. Il faut encore que le droit revendiqué par la partie demanderesse relève d'un domaine régi par le droit international. En la présente affaire, la requête est fondée sur l'allégation selon laquelle les essais nucléaires de la France dans le Pacifique auraient causé des retombées radioactives sur le territoire de la Nouvelle-Zélande. Le Gouvernement néo-zélandais y voit une atteinte à sa souveraineté qui serait contraire au droit international. Comme il n'existe aucun lien conventionnel entre la Nouvelle-Zélande et la France en matière d'essais nucléaires, la requête suppose l'existence d'une règle de droit international coutumier interdisant aux Etats de causer, par des essais nucléaires atmosphériques, des retombées radioactives sur le territoire d'autres Etats. C'est donc l'existence ou la non-existence d'une telle règle coutumière qu'il faut constater.

Il a été suggéré au cours de la procédure que la question de la recevabilité de la requête n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire et que son examen pourrait être différé jusqu'à l'examen du fond. Cela pose une question d'application de l'article 67 du Règlement de la Cour de 1972. Le motif principal de la revision des dispositions du Règlement qui se trouvent maintenant dans cet article a été d'éviter que la Cour, en réservant sa position sur une question préliminaire, ouvre une longue procédure sur les aspects de fond d'une affaire pour constater en fin de compte que la réponse à la question préliminaire rendait cette procé-

dure superflue. Certes l'article 67 ne parle que des exceptions préliminaires formulées par le défendeur mais il va de soi que l'esprit de cet article doit s'appliquer aussi à l'examen des questions concernant la recevabilité d'une requête sur lesquelles la Cour doit prendre position *ex officio*. Il va également sans dire que, dans une affaire où le défendeur fait défaut, l'article 53 du Statut oblige la Cour à veiller avec une attention toute spéciale à l'observation des dispositions de l'article 67 du Règlement.

Bref, la Cour se trouve appelée pour la première fois à appliquer la disposition de son Règlement révisé qui a remplacé l'ancienne disposition autorisant la jonction des exceptions préliminaires au fond. On peut se demander en quoi la nouvelle règle se distingue réellement de l'ancienne. Pour ma part, je pense que, comme la précédente, la nouvelle disposition confère à la Cour le pouvoir discrétionnaire d'apprécier au stade initial d'une affaire si telle ou telle question préliminaire doit être réglée avant tout. En exerçant ce pouvoir discrétionnaire, la Cour doit, à mon avis, apprécier le degré de complexité de la question préliminaire par rapport à l'ensemble des questions faisant partie du fond. Si la question préliminaire revêt un caractère relativement simple, tandis qu'un examen au fond donnerait lieu à une procédure longue et compliquée, la Cour se doit de trancher tout de suite la question préliminaire. Voilà ce qu'exige l'esprit dans lequel le nouvel article 67 du Règlement a été rédigé. Ces considérations me paraissent applicables à la présente affaire.

La Cour se serait fait le plus grand tort si, sans trancher la question de recevabilité, elle avait ouvert sur tous les aspects du fond de l'affaire une procédure nécessairement longue et compliquée, ne serait-ce qu'à cause des questions scientifiques et médicales en jeu. Il y a lieu de rappeler que, au stade préliminaire où elle se trouve toujours, la procédure a déjà subi des retards considérables laissant au Gouvernement néo-zélandais amplement le temps de préparer ses écritures et plaidoiries sur tous les aspects de la recevabilité. Comment aurait-on pu dans ces conditions renvoyer l'examen de la question à une date ultérieure?

Il ressort de ce qui précède que la recevabilité de la requête dépend, à mes yeux, de l'existence d'un droit international coutumier interdisant aux Etats de procéder à des essais atmosphériques d'armes nucléaires causant des retombées radioactives sur le territoire d'autres Etats. Or il est notoire, et admis par le Gouvernement néo-zélandais lui-même, que toute explosion nucléaire dans l'atmosphère cause des retombées radioactives dans l'ensemble de l'hémisphère terrestre où elle s'est produite. La Nouvelle-Zélande n'est donc que l'un des nombreux Etats sur lesquels les essais nucléaires atmosphériques de la France, de même que ceux d'autres Etats, ont causé des retombées radioactives. Depuis la deuxième guerre mondiale, certains Etats ont procédé à des essais nucléaires atmosphériques destinés à permettre à leurs armements de passer du stade atomique au stade thermonucléaire. Le comportement de ces Etats

prouve que leurs gouvernements n'ont pas été d'avis que le droit international coutumier interdît les essais nucléaires atmosphériques. Au surplus le traité de 1963 par lequel les trois premiers Etats qui se soient dotés d'armes nucléaires se sont mutuellement interdit de nouveaux essais dans l'atmosphère peut être dénoncé. Par cette disposition, les signataires du traité ont montré qu'ils restaient d'avis que le droit international coutumier n'interdisait pas les essais nucléaires dans l'atmosphère.

En vue de constater la formation éventuelle d'une règle coutumière à cet effet, il semble plus important de connaître l'attitude des Etats n'ayant pas encore accompli les essais nécessaires pour atteindre le stade nucléaire. Pour ces Etats l'interdiction des essais nucléaires atmosphériques pourrait signifier la division de la communauté internationale en deux groupes : les Etats qui possèdent des armes nucléaires et ceux qui n'en possèdent pas. Si un Etat ne possédant pas d'armement nucléaire s'abstient de faire procéder aux essais atmosphériques qui lui permettraient de s'en doter et si cette abstention est motivée non par des considérations d'ordre politique ou économique mais par la conviction que ces essais sont interdits par le droit international coutumier, l'attitude de cet Etat constituera un élément dans la formation d'une telle coutume. Mais où trouve-t-on la preuve de ce qu'un nombre suffisant d'Etats économiquement et techniquement capables de procéder à la fabrication d'armes nucléaires s'abstiennent de faire procéder à des essais nucléaires atmosphériques parce qu'ils sont d'avis que cela leur est interdit par le droit international coutumier? L'exemple donné récemment par la Chine en faisant exploser dans l'atmosphère une bombe de grande puissance suffit à démolir la thèse de l'existence actuelle d'une règle de droit international coutumier interdisant les essais nucléaires atmosphériques. Vouloir fermer les yeux devant l'attitude, à cet égard, de l'Etat le plus peuplé du monde témoignerait d'un manque de réalisme.

Pour compléter ce bref aperçu, il convient de se demander quelle a été l'attitude des nombreux Etats sur les territoires desquels des retombées radioactives provenant des essais atmosphériques des Puissances nucléaires se sont déposées et continuent à se déposer. Ont-ils, d'une manière générale, protesté auprès de ces Puissances en faisant valoir que leurs essais contrevenaient au droit international coutumier? Je ne constate pas que tel ait été le cas. Les résolutions votées à l'Assemblée générale des Nations Unies ne sauraient valoir des protestations juridiques d'Etat à Etat visant des cas concrets. Elles indiquent l'existence d'un fort courant d'opinion en faveur de la proscription des essais nucléaires dans l'atmosphère. Cela représente une tâche politique de la plus haute urgence mais qui reste à accomplir. Ainsi la demande que la Nouvelle-Zélande a adressée à la Cour relève-t-elle du domaine politique et se situe-t-elle en dehors du cadre du droit international tel qu'il existe aujourd'hui.

J'estime en conséquence que, dès l'introduction de l'instance, la requête de la Nouvelle-Zélande a manqué d'un objet sur lequel la Cour pût statuer, tandis que l'arrêt ne conclut qu'à l'absence d'un tel objet



à ce jour. Je rejoins l'arrêt en ce qui concerne l'issue à donner à l'affaire, à savoir qu'il n'y a pas lieu à statuer, mais je ne saurais pour autant m'associer aux motifs sur lesquels cet arrêt est fondé. Que j'aie néanmoins voté pour lui s'explique par les considérations suivantes.

La méthode d'après laquelle les arrêts de la Cour sont traditionnellement rédigés implique qu'un juge puisse voter pour un arrêt s'il est d'accord sur l'essentiel du dispositif et cela même s'il n'accepte pas les motifs donnés, ce qu'il fait alors normalement connaître par une opinion individuelle. Certes, cet ordre de choses se prête à des critiques, notamment parce qu'il n'exclut pas l'adoption d'arrêts dont la majorité des juges les ayant votés n'accepte pas les motifs, mais telle est la pratique de la Cour. Selon celle-ci les motifs, qui représentent le fruit des première et deuxième lectures de l'arrêt auxquelles participent tous les juges, précèdent le dispositif et ne peuvent plus être changés au moment du vote pris à la fin de la deuxième lecture. Ce vote porte uniquement sur le dispositif et n'est pas suivi de l'indication des motifs retenus par chaque juge. Dans ces conditions, un juge qui désapprouve les motifs d'un arrêt mais est en faveur de l'issue à laquelle aboutit le dispositif se sent obligé, dans l'intérêt de la justice, de voter pour l'arrêt car, en votant autrement, il risquerait d'empêcher la bonne solution. La phase actuelle de la présente procédure a été en réalité dominée par la question de savoir si la Cour pouvait continuer à s'occuper de l'affaire. Sur ce point tout à fait capital, je suis arrivé au même résultat que l'arrêt, quoique me fondant sur d'autres motifs.

J'ai par conséquent dû voter pour l'arrêt, bien que je ne souscrive à aucun de ses motifs. Une autre manière de voter aurait risqué de contribuer à créer une situation bien étrange pour une Cour dont la juridiction est volontaire, une situation dans laquelle une affaire aurait été examinée au fond bien que la majorité des juges estimât qu'il ne fallait pas le faire. Ce sont justement de telles situations que l'article 8 de la Résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire est destiné à éviter.

Il me reste à expliquer ma position sur la question de la compétence de la Cour au sens que l'ordonnance du 22 juin 1973 donne à ce terme. Cette question à multiples facettes n'est pas examinée dans l'arrêt, d'après ce que celui-ci dit expressément. Cela étant et comme, pour ma part, je n'ai pas non plus éprouvé le besoin de l'examiner pour pouvoir conclure à la solution de l'affaire en faveur de laquelle j'ai voté, je ne pense pas qu'un exposé des idées que je me suis faites sur ce sujet ait sa place dans la présente opinion individuelle. Une opinion individuelle telle que je la conçois ne doit pas aborder d'autres questions que l'arrêt, à moins que cela ne soit absolument nécessaire pour expliquer le vote de l'auteur. J'ai donc dû résister à la tentation de m'engager dans un échange

de vues sur la compétence avec ceux de mes collègues qui ont examiné cette question dans leurs opinions dissidentes. Un débat entre juges sur des matières dont l'arrêt ne traite pas risque de se réduire à une série de monologues — ou de chœurs — disparates. A toutes fins utiles, je dois cependant souligner que mon silence sur le sujet ne signifie pas que je consente à la thèse de la compétence de la Cour.

(Signé) Sture PETRÉN.

---